



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 21 mars 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION RECLAMATION

DOSSIER N° 67 U20 R2 C

US ANNECY LE VIEUX 1 N° 522340 **Contre** AS BRON GRAND LYON1 N° 543248
Championnat : U20 - Niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N° 23457388 du 22/01/2022.

Réclamation du club de l'AS BRON GRAND LYON sur la participation du joueur BEZZI Loris, licence n° 2545922740 du club de l'US ANNECY LE VIEUX, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme pour cumul d'avertissements, avec date d'effet du 06 décembre 2021. Ce joueur était en état de suspension et ne devait pas participer à la rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'AS BRON GRAND LYON formulée par courriel en date du 11 mars 2022, **pour la dire irrecevable** ;

Motif : hors délai (Art 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Considérant cependant qu'au vu du motif évoqué, la Commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 11 mars 2022 au club de l'US ANNECY LE VIEUX qui a pu faire part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur BEZZI Loris, licence n° 2545922740 du club de l'US ANNECY LE VIEUX, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2021, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 06 décembre 2021 ; que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 03 décembre 2021 et qu'elle n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » ;

Considérant que le joueur BEZZI Loris, licence n° 2545922740 de l'US ANNECY LE VIEUX, n'avait toujours pas purgé sa sanction à la date de la réclamation référencée ci-dessus ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF précise que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu » ;

Considérant que le joueur BEZZI Loris, licence n° 2545922740 du club de l'US ANNECY LE VIEUX, a participé à cinq rencontres de Régional 2 avec l'équipe U20, depuis la date d'effet de sa sanction, alors qu'il était en état de suspension :

- US ANNECY LE VIEUX 1 – AS BRON GRAND LYON 1 du 22 janvier 2022
- FC ECHIROLLES 1 - US ANNECY LE VIEUX 1 du 29 janvier 2022
- US ANNECY LE VIEUX 1 – SP MARIGNIER 1 du 06 février 2022
- US ANNECY LE VIEUX 1 – FC CHAMBOTTE 1 du 13 février 2022
- LYON CROIX ROUSSE FOOT 1 - US ANNECY LE VIEUX 1 du 06 mars 2022

Considérant que l'absence de réserve formulée par ses adversaires, hormis lors de la rencontre sus-citée, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ;

Dit que les matchs suivants, non homologués au 11.03.2022, date à laquelle la Commission Régionale des Règlements s'est saisie du dossier, doivent être donnés perdus par pénalité à l'équipe U20 de l'US ANNECY LE VIEUX, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (Article 171.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

- US ANNECY LE VIEUX 1 – FC CHAMBOTTE 1 du 13 février 2022
US ANNECY LE VIEUX 1: -1 Point 0 But
FC CHAMBOTTE 1: 3 Points 3 Buts
- LYON CROIX ROUSSE FOOT 1 - US ANNECY LE VIEUX 1 du 06 mars 2022
LYON CROIX ROUSSE FOOT 1: 3 Points 3 Buts
US ANNECY LE VIEUX 1: -1 Point 0 But

Considérant que la rencontre citée en référence a été homologué le 21 février 2022 et que la Commission ne peut revenir sur le score de celle-ci ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BEZZI Loris, licence n° 2545922740 n'a pas purgé son match de suspension lors des cinq rencontres citées ci-dessus ; qu'elle lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 28 mars 2022, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'US ANNECY LE VIEUX est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'AS BRON GRAND LYON ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN